



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 5821

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'aspiration des instituteurs titulaires ayant accompli une formation complémentaire de niveau bac 2, par le biais du « conge formation », de pouvoir, à l'issue de cette formation, obtenir un poste d'enseignement conforme à leur nouvelle aptitude professionnelle. L'Etat ayant participé au financement de cette formation et ayant des besoins en personnel dans le secondaire, qu'il satisfait en partie en employant des maîtres auxiliaires, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les instituteurs ainsi formés à enseigner dans les collèges ou les lycées, et les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les enseignants titulaires exerçant dans les lycées et les collèges sont recrutés exclusivement par la voie des concours. Ces concours sont ouverts à titre interne à plusieurs catégories d'agents publics et notamment aux instituteurs sous réserve que ces agents remplissent les conditions de diplômes et la condition d'ancienneté de services publics définies réglementairement. Ainsi, un instituteur justifiant d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de deux années peut se présenter aux concours internes du CAP LP 2 et du CAPET s'il justifie par ailleurs de trois années de service public. Le même instituteur peut naturellement accéder au CAPES interne s'il détient une licence.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5821

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3002

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 375